

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article par les mots :

« tout en tenant compte, notamment, de la possession préalable ou non d'un véhicule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'offre raisonnable d'emploi doit tenir compte de la possession préalable ou non d'un véhicule.